



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Les recommandations 2021 : quelles évolutions pour les entreprises?

**Sous-direction du conseil, de l'analyse stratégique et
des affaires internationales**

Les recommandations

Une mission donnée par la loi à l'AFA

L'Agence française anticorruption (AFA) « **élabore des recommandations destinées à aider les personnes morales de droit public et de droit privé à prévenir et à détecter les faits de corruption, de trafic d'influence, de concussion, de prise illégale d'intérêt, de détournement de fonds publics et de favoritisme** ».

premier alinéa du 2° de l'article 3 de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016

L'AFA doit les **mettre régulièrement à jour pour prendre en compte l'évolution des pratiques.**

dernier alinéa du 2° de l'article 3 de la loi Sapin II



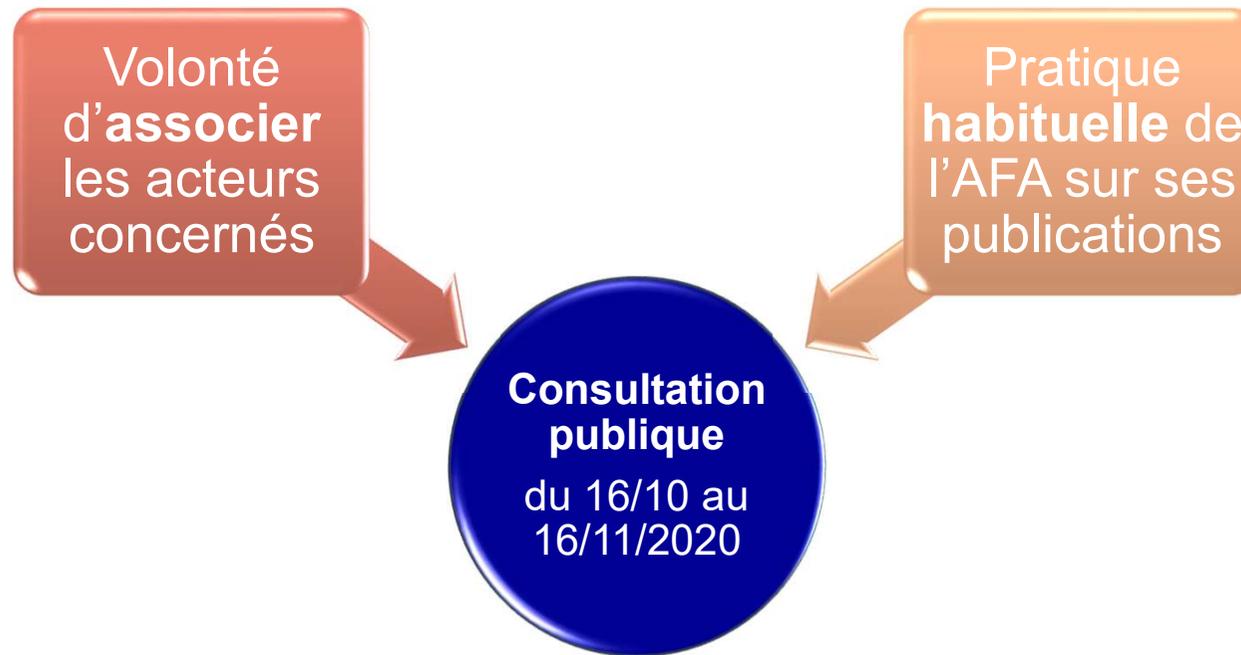
*Premières recommandations
publiées au JO le
22 décembre 2017*



*Nouvelles recommandations
publiées au JO le
12 janvier 2021*

Les recommandations

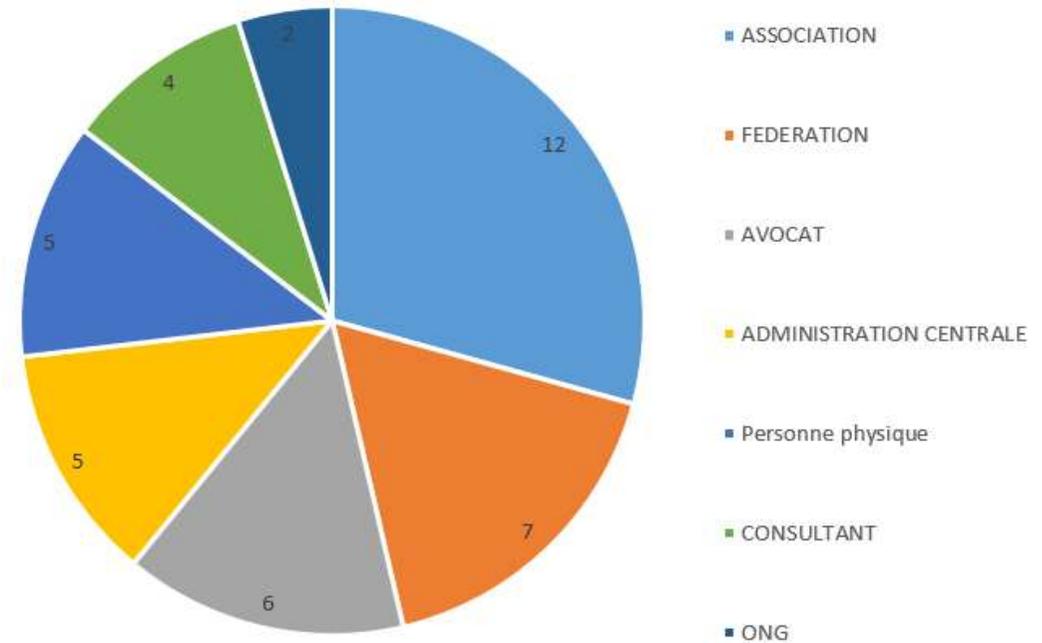
La consultation publique



Les recommandations

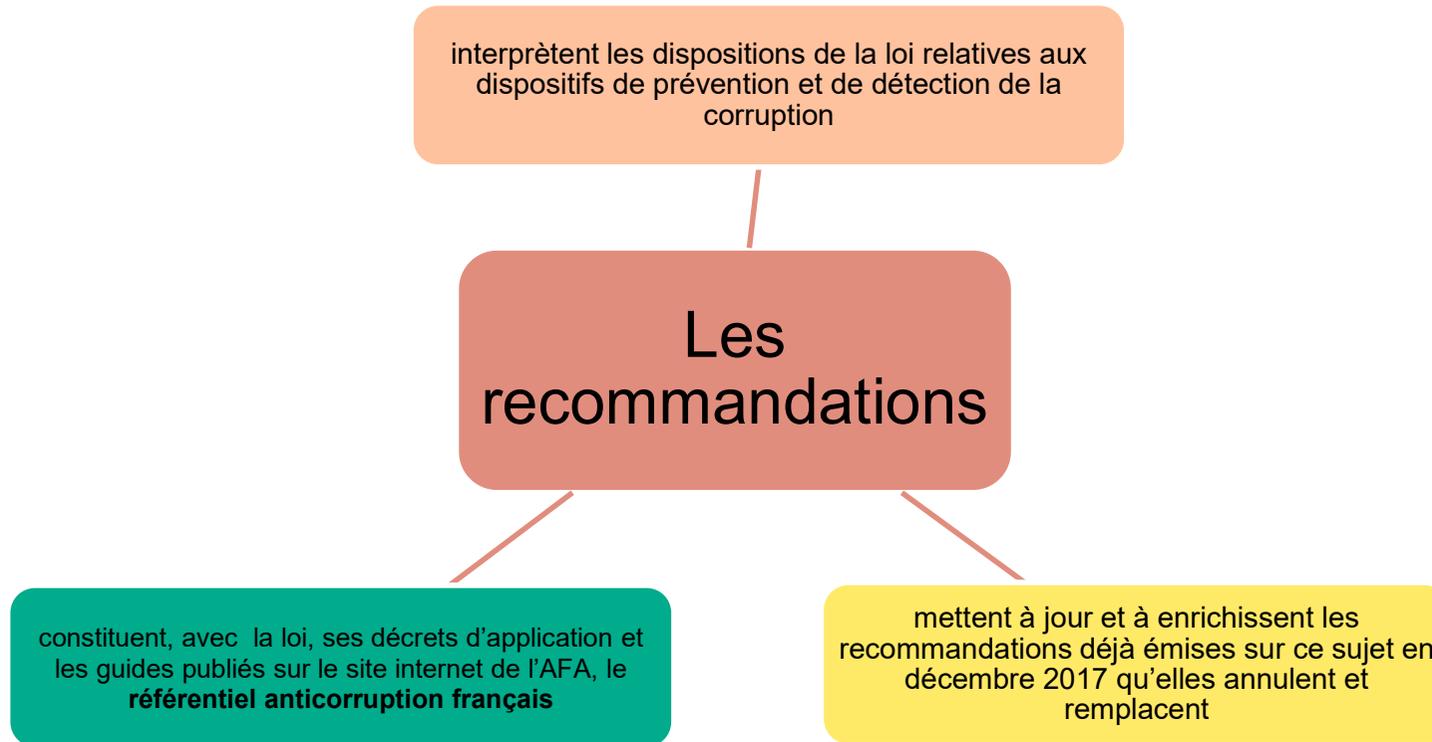
La consultation publique

Plus d'une quarantaine de **contributions** provenant majoritairement d'instances représentatives



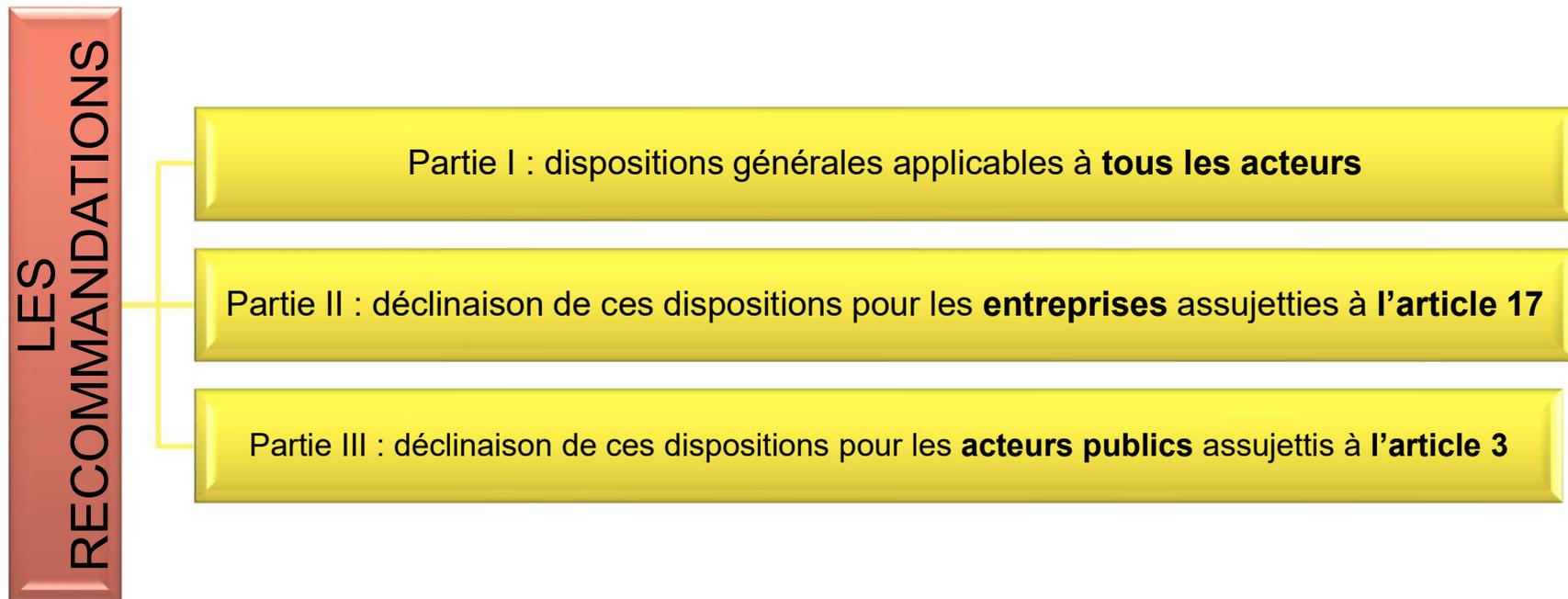
Les recommandations

Objet



Les recommandations

La structure du document en 3 parties



Les recommandations

Champs d'application

Les recommandations s'adressent à toutes les organisations

De droit privé ou de droit public

De droit français ou de droit étranger

Qui travaillent en France ou à l'étranger

De toute taille, effectif, chiffre d'affaires

De tout secteur d'activité

De toute forme sociale ou statut juridique

Qui **SOUHAITENT** mettre en place un dispositif de prévention et détection de la corruption

Ou qui **DOIVENT** mettre en place un tel dispositif (entreprises article 17)

Les recommandations

Portée juridique

Les recommandations
ne créent pas
d'obligation juridique

L'AFA s'y réfère pour
ses missions de conseil
et de contrôle*

*(à partir du 13 juillet 2021)

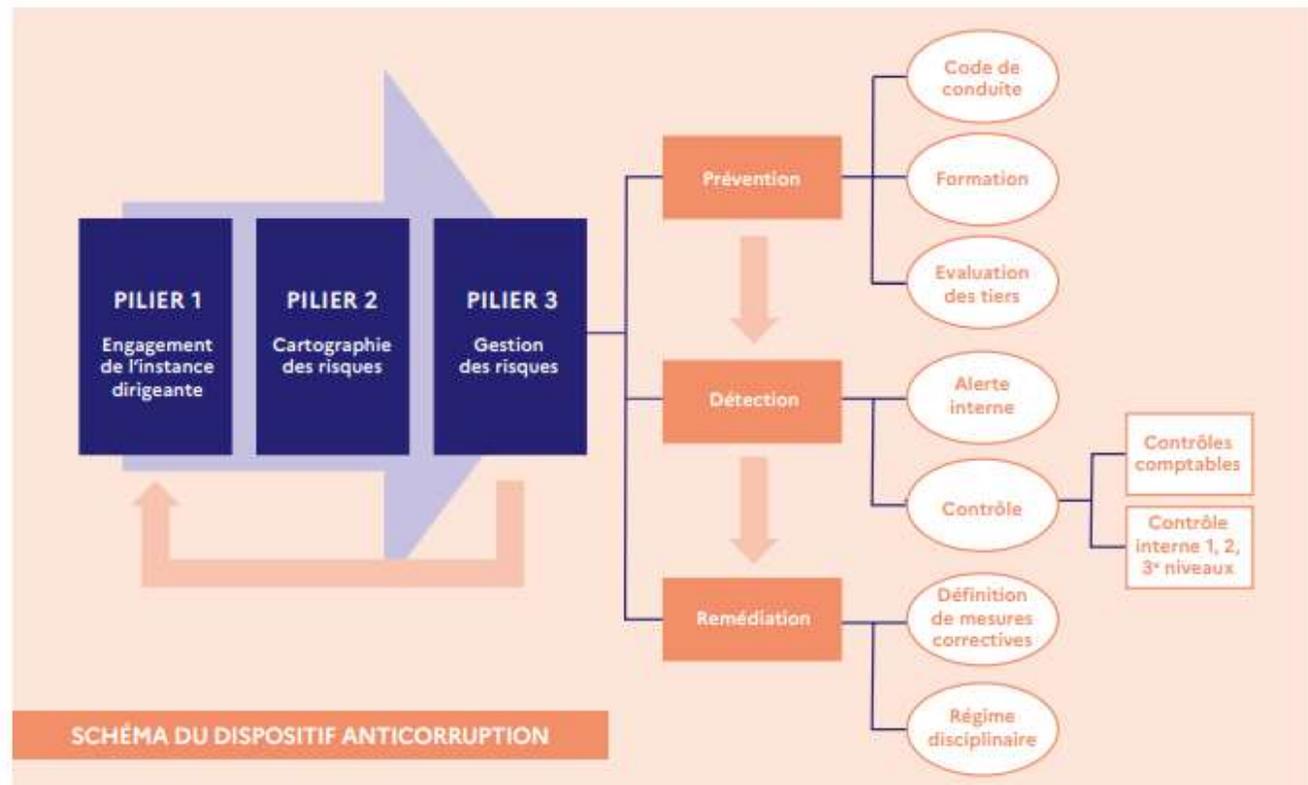
Pour les entreprises soumises à l'article 17

Une entreprise qui suit les recommandations
= **présomption simple de conformité**

Une entreprise qui choisit une autre méthode
= doit pouvoir démontrer qu'elle satisfait aux
exigences de la loi en cas de manquements
relevés lors d'un contrôle

Dispositif de prévention et détection de la corruption

Vue d'ensemble



Dispositif de prévention

Périmètre conseillé

Dispositif de prévention de la
corruption et du trafic d'influence

Il est conseillé que le dispositif appréhende
aussi les risques qui constituent :

- les prémices de ces infractions: **faux, abus
de bien social,**
- les conséquences de ces infractions: le **recel
ou blanchiment** des produits de ces infractions

Il est recommandé que la maison
mère s'assure de la **qualité et de
l'efficacité** du dispositif des entités
qu'elle **contrôle**
(au sens L.233-1 et L.233-3 du
Code de commerce)

Principales évolutions pour les entreprises assujetties à l'article 17

Pilier 1 – Instance dirigeante

Définition

Intégration d'un rappel des termes de la loi pour définir l'instance dirigeante

Insertion de précisions sur le rôle attendu des organes de contrôle :

Il est recommandé que le dispositif anticorruption et ses actualisations soient périodiquement présentés aux membres des conseils d'administration ou autres organes de contrôle ou de surveillance, afin qu'ils disposent de toutes les informations nécessaires pour veiller à la conformité de l'entreprise à l'article 17 de la loi

Pilier 1 – Instance dirigeante

Des éléments sur les moyens dédiés destinés à:



Pilier 1 – Instance dirigeante

Responsabilité de l'instance dirigeante

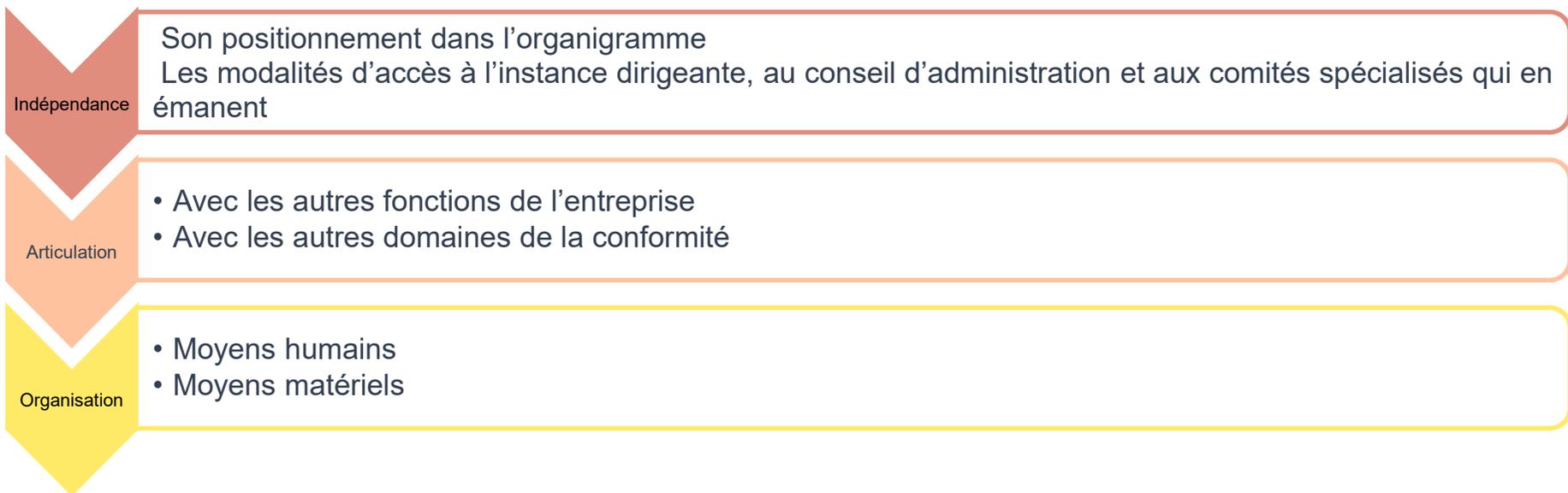
Des éléments précisant l'articulation de l'instance dirigeante avec le responsable de la fonction conformité

La mise en place du dispositif anticorruption **incombe** à l'instance dirigeante qui peut, le cas échéant, **en déléguer la mise en œuvre opérationnelle** à un responsable de la conformité anticorruption

Pilier 1 – Instance dirigeante

Le responsable conformité - Nomination

Sa nomination peut faire l'objet d'une communication spécifique à l'ensemble des personnels et être formalisée par une lettre de mission de l'instance dirigeante précisant les **missions confiées** ainsi que :



Pilier 1 – Instance dirigeante

Responsable conformité dans le cadre d'un groupe



Pilier 1 – Instance dirigeante

Responsable conformité: quels liens avec l'instance dirigeante

L'instance dirigeante veille à ce que le responsable de la conformité bénéficie à tout moment de :



un accès à toute information utile à l'exercice de ses fonctions, lui permettant de disposer d'une image fidèle de l'activité de l'entreprise ;



l'indépendance de son action vis-à-vis des autres fonctions de l'entreprise et la capacité à influencer réellement sur ces dernières ;

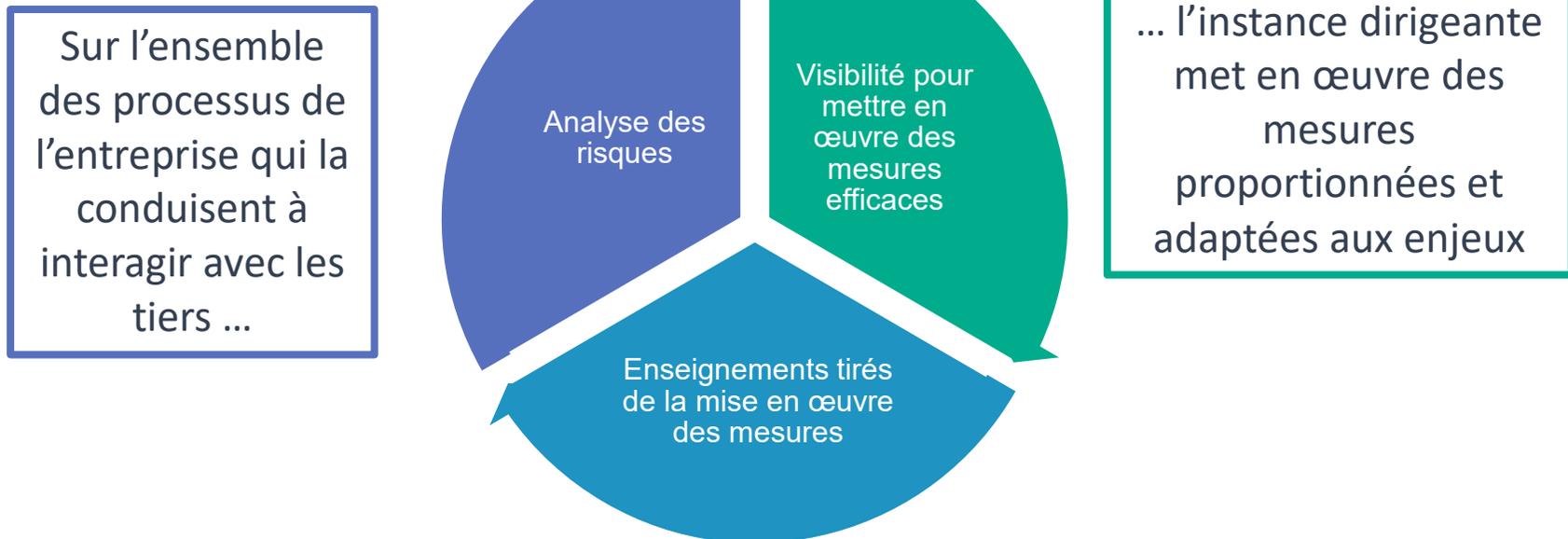


un accès à l'instance dirigeante, afin d'en obtenir l'écoute et le soutien, un accès facilité au conseil d'administration.

L'indépendance du responsable de la conformité ne signifie pas pour autant l'absence de contrôle. À cet effet, il rend compte à l'instance dirigeante de son activité.

Pilier 2 - Cartographie des risques

Approche systémique



Pilier 2 - Cartographie des risques

Le périmètre de la cartographie des risques dans le cadre d'un groupe est précisé.

La cartographie couvre le périmètre d'intervention de l'entreprise et donc les entreprises contrôlées :

- L'entreprise contrôlée communique sa cartographie et les plans d'actions associés à la mère.
- La maison mère suit la réalisation périodiquement.
- La maison mère peut agréger ces cartographies au sein de la sienne, dans l'objectif d'avoir une vision globale.

Pilier 2 - Cartographie des risques

Articulation entre la cartographie des risques de corruption et des cartographies d'autres risques réalisées par l'entreprise

Pour les entreprises ayant déjà conduit des travaux de cartographie des risques dans un cadre plus large ou sur d'autres types de risques que ceux de corruption, ces démarches préexistantes **peuvent être capitalisées.**

Pilier 2 - Cartographie des risques

Des compléments sur la méthodologie de recensement des processus propres à l'entreprise et sur les limites des listes de risques pré établies

Recensement des processus

Sur base des activités exercées

Pas de sélection a priori de processus jugés risqués

Echanges sur chaque processus

Ateliers, entretiens, questionnaires :
Favoriser la libre expression
Conserver une synthèse écrite

Personnels de tous niveaux hiérarchiques qui maîtrisent les processus

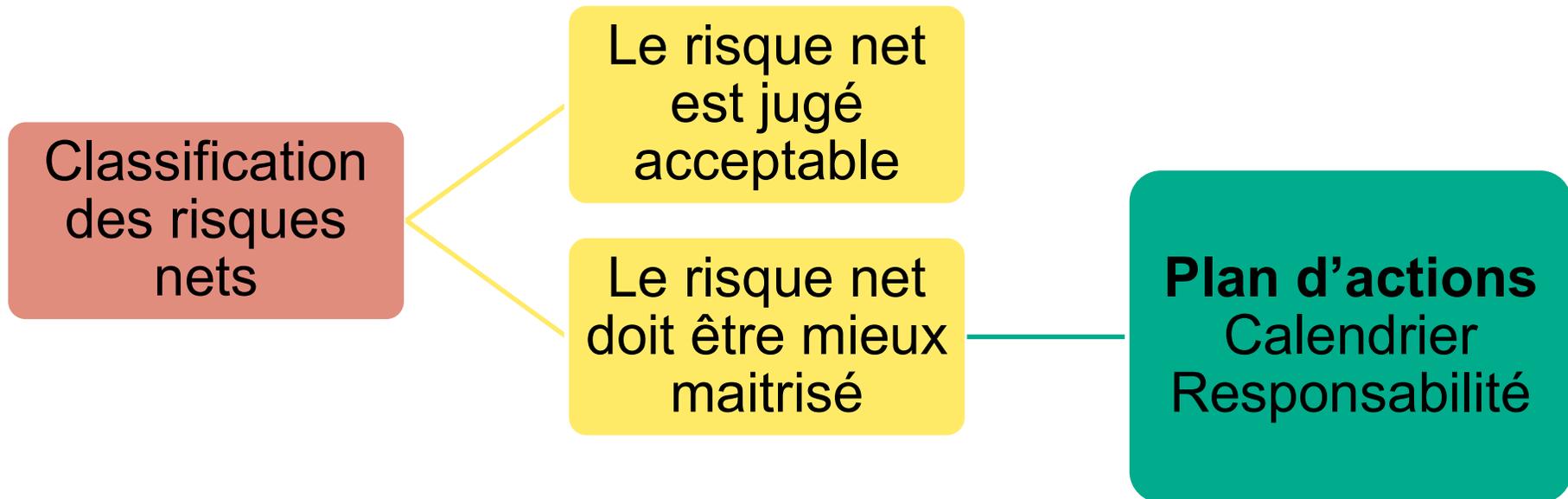
Pour lister les scénarios de risques

Ces scénarios sont spécifiques à l'entreprise

Une liste de risques pré établie n'est **qu'un support** pour l'échange

Pilier 2 - Cartographie des risques

Des compléments sur le plan d'actions issu de la cartographie des risques



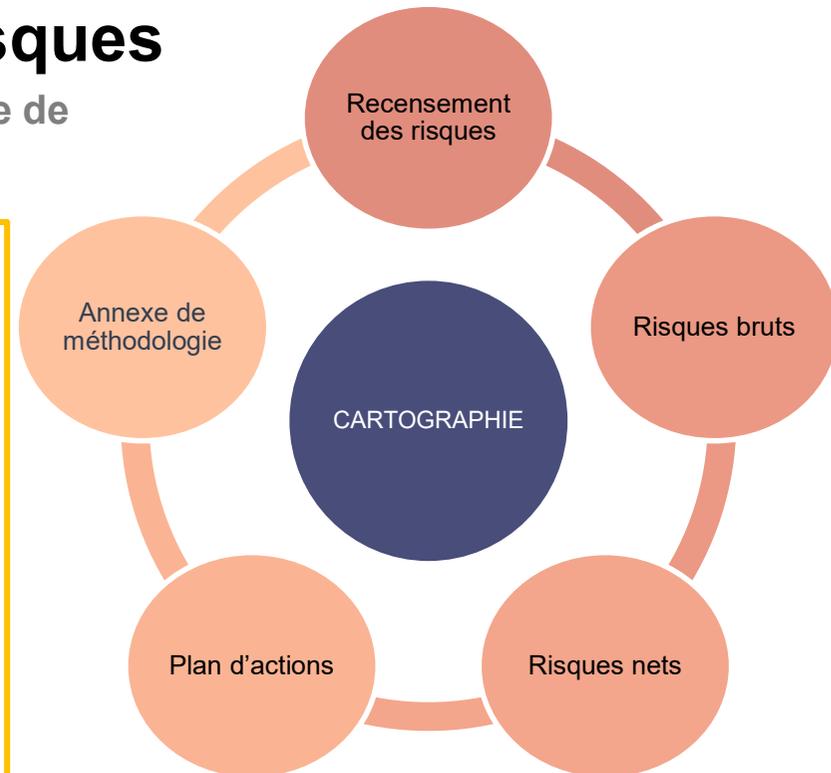
Pilier 2 - Cartographie des risques

Plus de précisions sur la traçabilité de l'exercice de cartographie

La nécessité éventuelle d'actualiser la cartographie est appréciée chaque année.

A archiver

- la trace des échanges avec les personnels concernés ;
- la méthode de calcul des risques « *bruts* », ainsi que les définitions retenues ;
- la méthode de calcul des risques « *nets* » ou « *résiduels* », ainsi que les définitions retenues ;
- les procédures d'identification et de classification des risques ;
- les différentes versions des cartographies présentées aux instances dirigeantes, leur validation et les plans d'actions validés y afférents ;
- les comptes rendus des différents comités dédiés.



Pilier 3 - Gérer les risques - Prévenir

Le code de conduite : un portage au plus haut niveau et une opposabilité à tous

Validation et portage
du code de conduite
par l'instance
dirigeante.

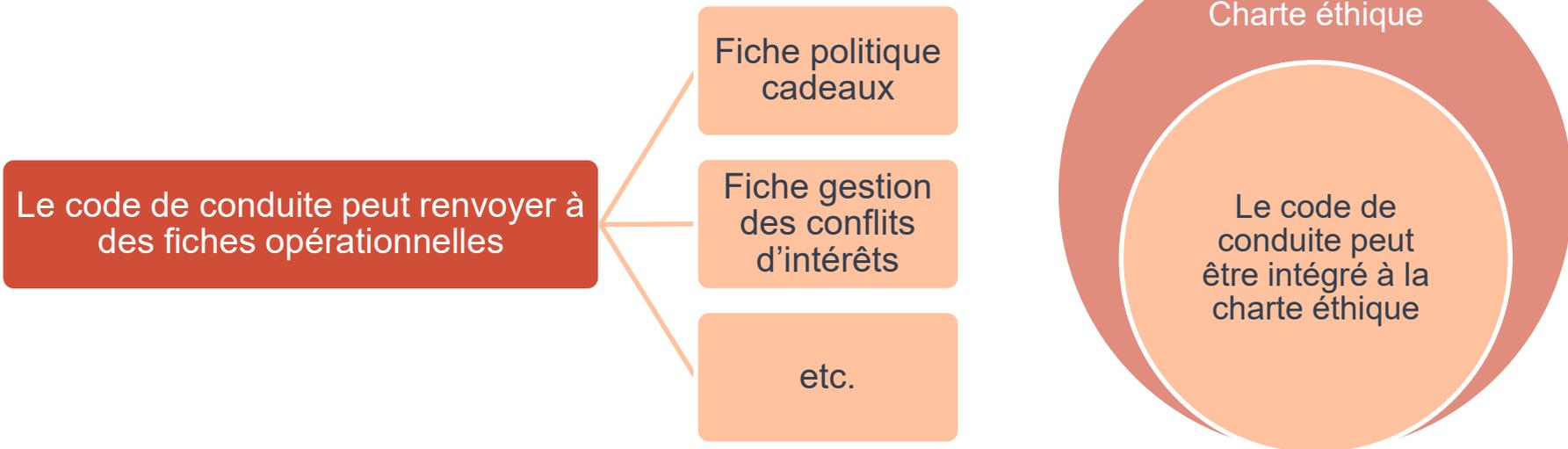
Opposabilité à
l'ensemble des
personnels de
l'entreprise

Respect du code
par les autres
collaborateurs

Communication aux
tiers

Pilier 3 - Gérer les risques - Prévenir

Le code de conduite et son articulation avec d'autres documents



ensemble cohérent, clairement articulé et dont la lisibilité et l'accessibilité sont assurées pour l'ensemble des collaborateurs

attention à permettre la parfaite lisibilité dans la présentation

Pilier 3 - Gérer les risques - Prévenir

La formation et la sensibilisation: deux démarches distinctes



FORMATION

- **Obligatoire** pour les cadres et personnels exposés aux risques
- **Connaissances et compétences pour un métier**
- Coordination avec les autres mesures du dispositif
- Prend en compte les risques spécifiques de chaque catégorie de personnel



SENSIBILISATION

- **Conseillé**
- Pour l'ensemble du personnel
- **Information et prise de conscience**

Pilier 3 - Gérer les risques - Prévenir

L'évaluation de l'intégrité des tiers – Qui

Obligatoire : les clients, les fournisseurs de premier rang et les intermédiaires

Conseillé : toute autre catégorie de tiers avec lesquels l'entreprise est en relation et notamment les cibles de fusion acquisition, les bénéficiaires de mécénat/sponsoring

Pilier 3 - Gérer les risques - Prévenir

L'évaluation de l'intégrité des tiers – Articulation avec LCB-FT

L'évaluation de l'intégrité des tiers ne se confond pas avec celle à conduire en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme

(article L.561-1 et suivants du code monétaire et financier).

En cas de **dispositif unique**
=> faire ressortir le
risque spécifique
de corruption.

Pilier 3 - Gérer les risques - Prévenir

L'évaluation de l'intégrité des tiers – Modalités d'évaluation à adapter au risque



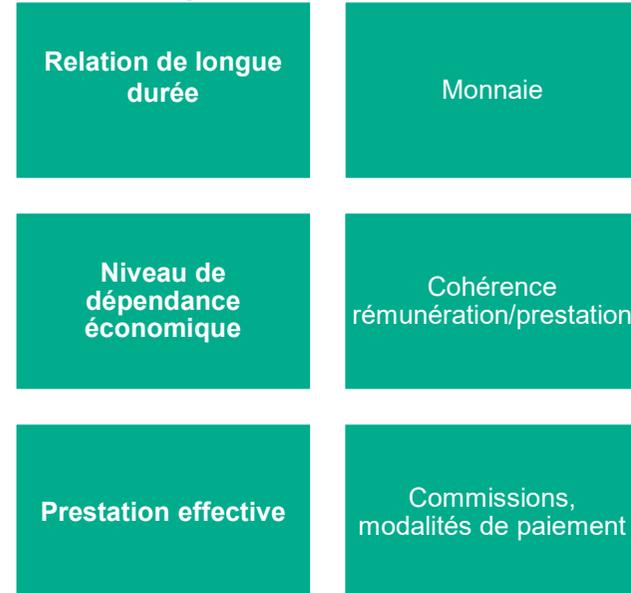
Pilier 3 - Gérer les risques - Prévenir

L'évaluation de l'intégrité des tiers – Plus d'illustrations dans l'appréciation du niveau de risque du tiers

Facteurs de risques sur le tiers



Facteurs de risque sur la relation avec le tiers



Pilier 3 - Gérer les risques - Prévenir

L'évaluation de l'intégrité des tiers – Conservation des données : **pas de nouveauté mais confirmation par la CNIL**

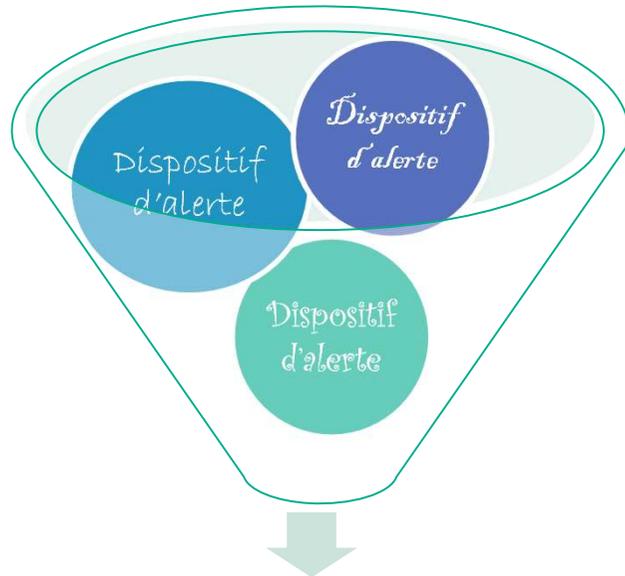
L'intégralité du dossier d'évaluation du tiers ainsi que l'historique des modifications sont à conserver pendant

5 ans

après la cessation de la relation d'affaires (ou après la date d'une opération occasionnelle), sous réserve d'une législation plus exigeante.

Pilier 3 - Gérer les risques - Détecter

Le dispositif d'alerte interne – Un seul dispositif technique conseillé



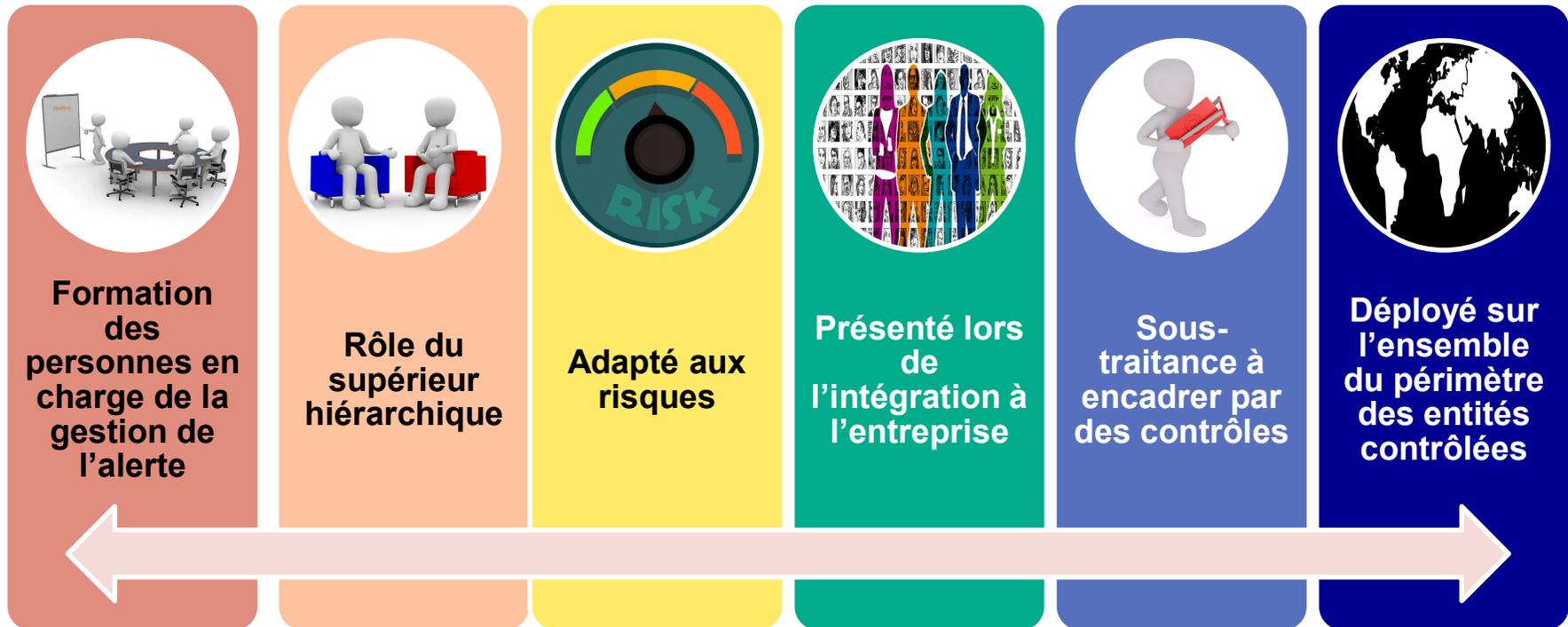
**UN SEUL DISPOSITIF TECHNIQUE
EST CONSEILLÉ**



Sous réserve d'ouvrir la possibilité de signalement non
seulement aux **personnels**, mais aussi aux
collaborateurs extérieurs et occasionnels

Pilier 3 - Gérer les risques - Détecter

Le dispositif d'alerte interne – Des précisions sur son organisation



Pilier 3 - Gérer les risques - Détecter

Le dispositif d'alerte interne – Plus de précisions sur le traitement des alertes

Une procédure

Les différentes étapes pour effectuer un signalement

Les modalités de traitement

Le droit et la protection des personnes

Les mesures de sécurité

Les personnes

Le référent qui recueille et celui qui traite

L'auteur du signalement: attention à la protection de la confidentialité

Les personnes visées par le signalement

La sécurité

Droits d'accès limités: confidentialité

Vigilance sur la protection des preuves ou des documents

La conformité au RGPD

Modalités d'accès et informations

Les différents canaux

Les conditions de transmission des informations

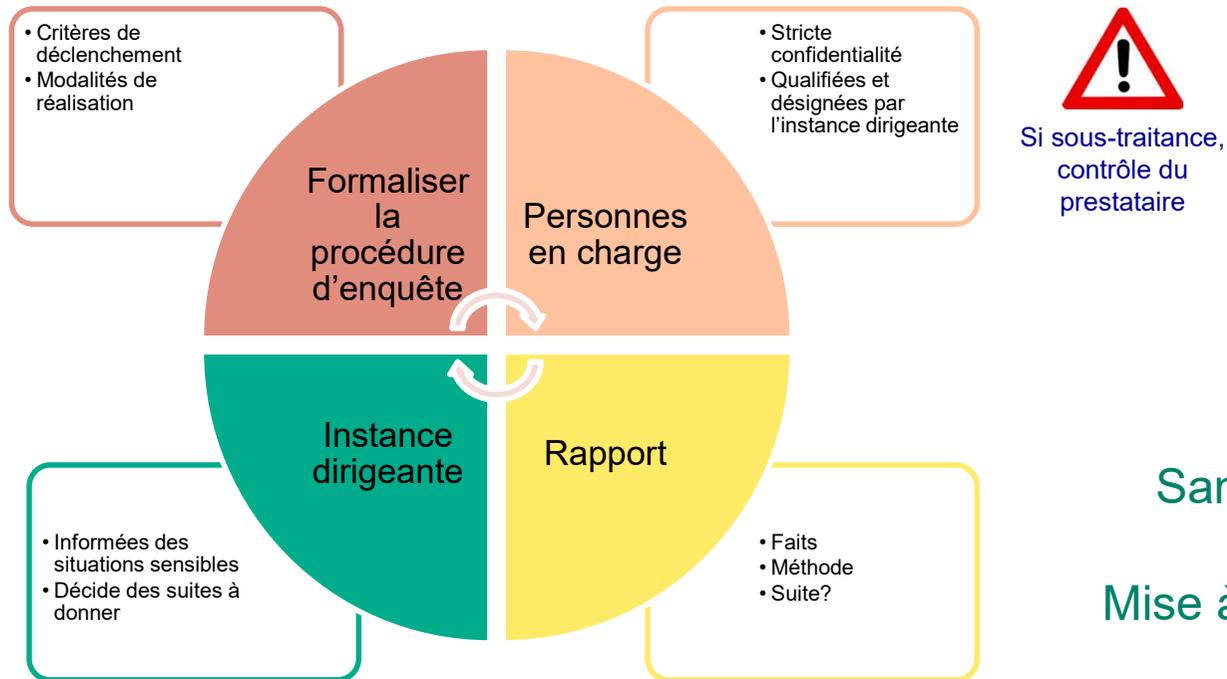
en cas d'enquête interne, les documents susceptibles d'être exploités

L'accusé réception

La clôture

Pilier 3 - Gérer les risques - Détecter

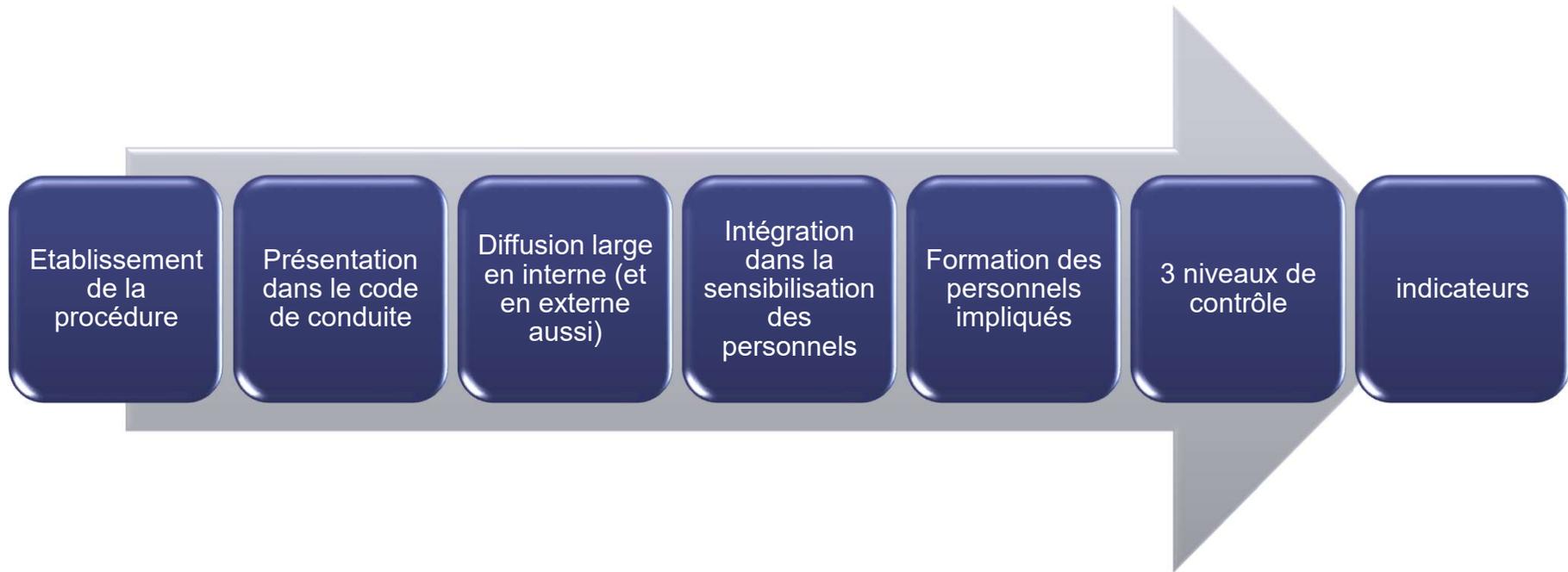
Le dispositif d'alerte interne – En cas d'enquête interne



Les suites :
Sanctions disciplinaires?
Action judiciaire ?
Mise à jour de la cartographie

Pilier 3 - Gérer les risques - Détecter

Le dispositif d'alerte interne – Les étapes de mise en œuvre



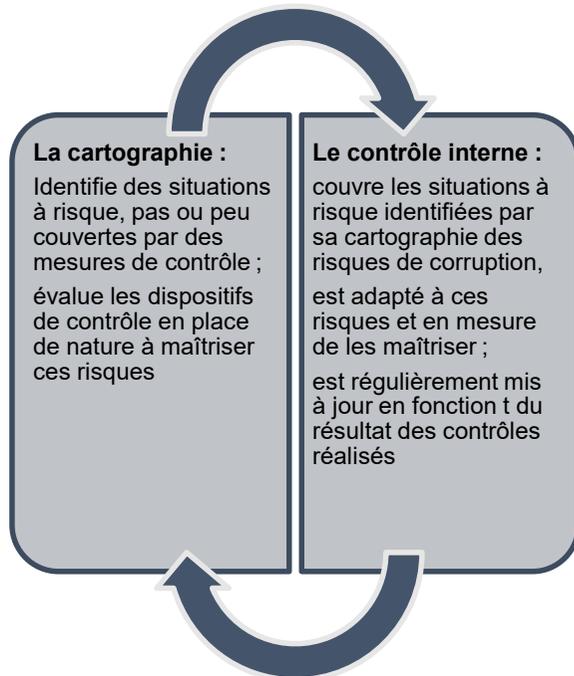
Pilier 3 - Gérer les risques - Détecter

Le dispositif d'alerte interne – Des précisions sur l'archivage **validées par la CNIL**



Pilier 3 - Gérer les risques - Détecter

Le contrôle interne – Contrôle interne et dispositif de prévention de la corruption



Les contrôles ainsi définis sont formalisés au sein d'une procédure qui précise notamment:

- les processus et situations à risques identifiés,
- la fréquence des contrôles et leurs modalités,
- les responsables de ces contrôles,
- les modalités de transmission de leurs résultats à l'instance dirigeante.

Pilier 3 - Gérer les risques - Détecter

Le contrôle interne – Les contrôles comptables généraux et anticorruption

Les contrôles comptables anticorruption:

- garantissent *in fine* le respect des mêmes principes que les contrôles comptables généraux ;
- reposent sur les mêmes méthodes que les contrôles comptables généraux ;
- Mais sont fondés sur la **CARTOGRAPHIE DES RISQUES DE CORRUPTION**.

Contrôles comptables généraux

l'assurance raisonnable de la qualité de l'information comptable

la régularité, la sincérité et la fidélité des opérations comptables et financières.

Contrôles comptables anticorruption

sont établis au regard des situations à risques mises en évidence dans **la cartographie des risques de corruption**

visent en particulier à détecter des opérations sans cause ou sans justification

Pilier 3 - Gérer les risques - Détecter

Le contrôle interne – Les contrôles comptables: procédure

Procédure formalisée

objet et le
périmètre des
contrôles

rôles et
responsabilités
dans leur mise en
œuvre

modalités
d'échantillonnage
des opérations à
contrôler

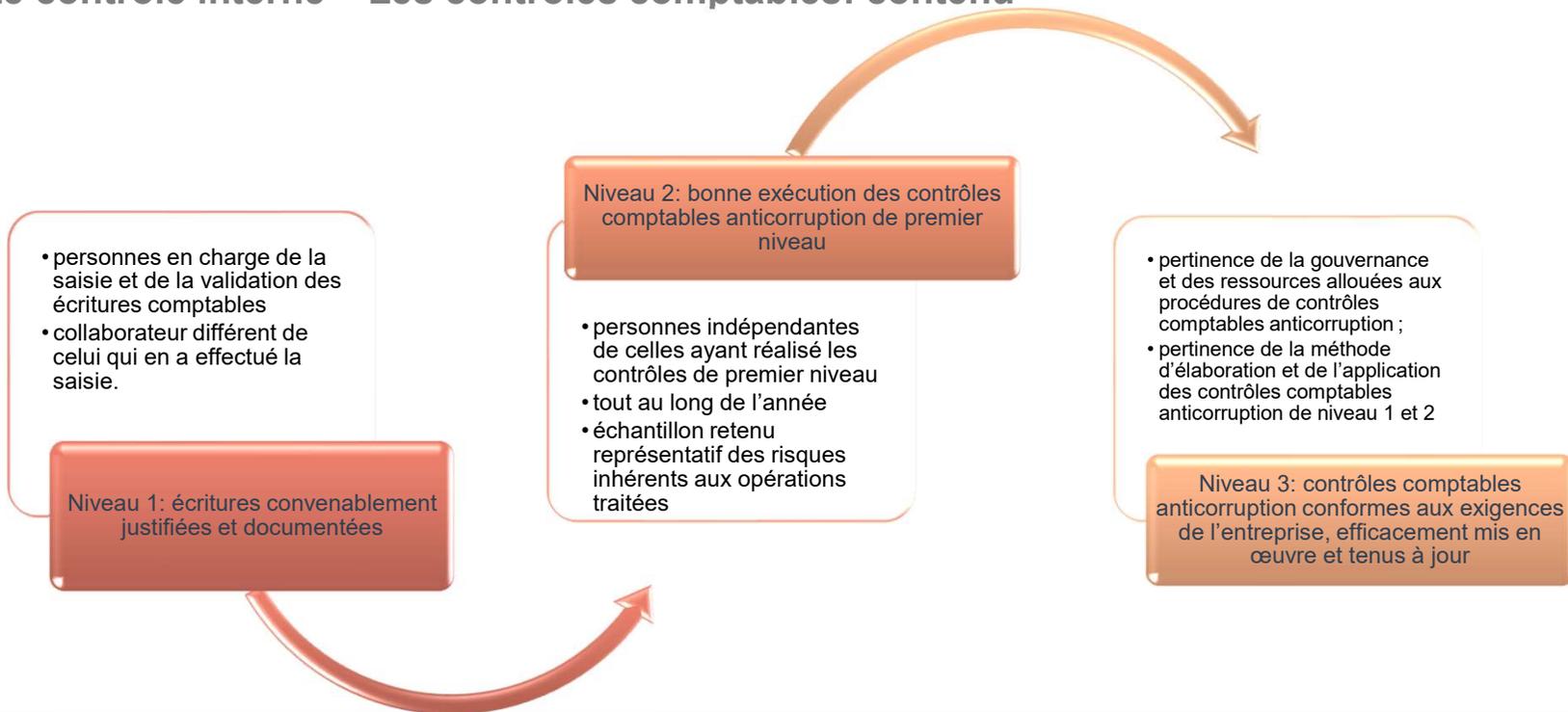
définition d'un
plan de contrôle

modalités de
gestion des
incidents

critères de seuils
ou de matérialité
devant entraîner
un contrôle

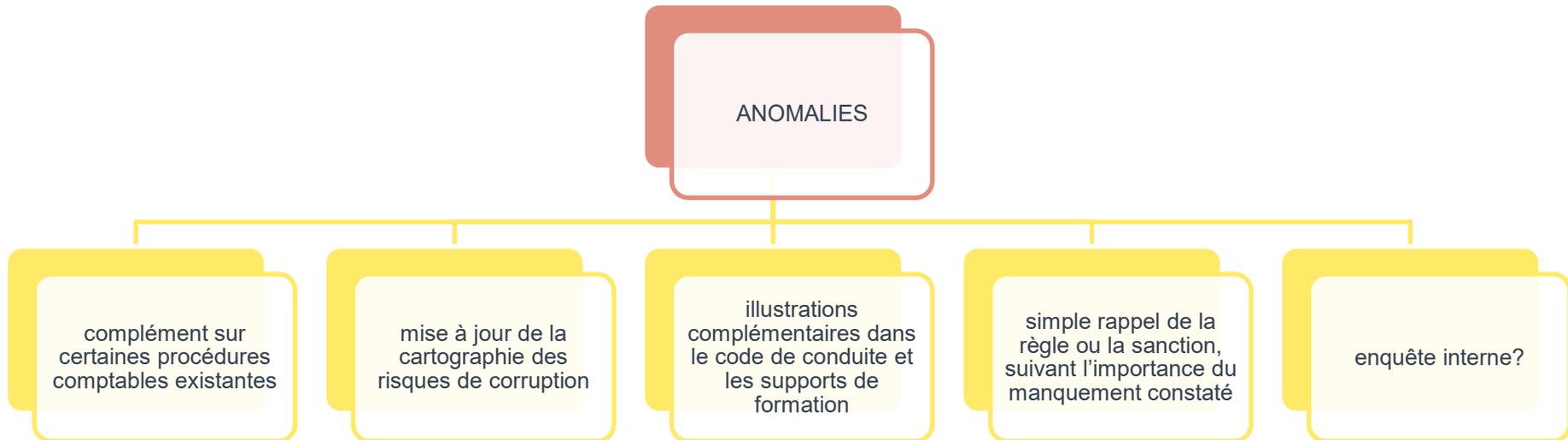
Pilier 3 - Gérer les risques - Détecter

Le contrôle interne – Les contrôles comptables: contenu



Pilier 3 - Gérer les risques - Détecter

Le contrôle interne – Les contrôles comptables: anomalies



Pilier 3 - Gérer les risques - Détecter

Contrôle et évaluation du dispositif anticorruption

Précision des quatre objectifs à atteindre:

1. contrôler la mise en œuvre des mesures du dispositif anticorruption et tester leur efficacité ;
2. identifier et comprendre les manquements dans la mise en œuvre des procédures ;
3. définir des recommandations ou autres mesures correctives adaptées, si nécessaire, en vue d'améliorer l'efficacité du dispositif anticorruption ;
4. détecter, le cas échéant, des faits de corruption.

Illustration par l'introduction de **tableaux d'exemples** de contrôles de premier, deuxième et troisième niveaux sur les mesures du dispositif anticorruption

Pilier 3 - Gérer les risques - Remédier

Régime disciplinaire: création d'une rubrique dédiée

Le régime disciplinaire regroupe l'ensemble des mesures qu'une entreprise se réserve le droit de prendre à l'occasion d'un comportement qu'elle considère comme fautif

faute = non-respect des règles de discipline fixées par le règlement intérieur et donc par le code de conduite anticorruption qui y est intégré

Une sanction ne peut alors être prononcée à l'encontre d'un salarié que si elle est prévue par le règlement intérieur.

La sanction disciplinaire doit être **proportionnée** à la faute commise.

La mise en œuvre de ces sanctions peut en effet s'appuyer sur les constatations d'une enquête interne circonstanciée.

L'instance dirigeante n'est pas tenue d'attendre que soit rendue une décision pénale pour mettre en œuvre des sanctions disciplinaires si les faits sont avérés et que leur gravité le justifie.

Pilier 3 - Gérer les risques - Remédier

Régime disciplinaire

L'entreprise
peut recenser
les sanctions
disciplinaires

stricte confidentialité
de son contenu

respect des règles de
protection des
données
personnelles.

L'instance
dirigeante peut
demander la
diffusion des
sanctions

sous un format
garantissant la totale
anonymisation

pour rappeler la
politique de tolérance
zéro à l'égard de tout
comportement
contraire à l'intégrité
et à la probité.



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Merci de votre attention

Pour en savoir plus: https://www.agence-francaise-anticorruption.gouv.fr/files/files/joe_20210112_0010_0061.pdf

D2AE

Pour contacter l'AFA: afa@afa.gouv.fr